

- le bilan, les comptes de fin d'exercice et le rapport annuel d'activité.

Une copie du rapport annuel, du bilan et des comptes de fin d'exercice est adressée au Ministre de la Justice et au Gouverneur de la Banque Centrale.

## TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

### Article 29

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 février 2008  
Le Premier Ministre Antoine Gizenga

### **Décret n° 08/21 du 24 septembre 2008 portant création du Comité Consultatif de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme, COLUB en sigle.-**

*Le Premier Ministre*

Vu la Constitution, spécialement son article 92;

Vu la Loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;

Vu l'Ordonnance n°06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n°07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice - Ministres ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour l'Ordonnance n°071018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n°08/20 du 24 septembre 2008 portant organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers, CENAREF en sigle;

Sur proposition du Ministre des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu;

## D E C R E T E :

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est créé un Comité Consultatif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, COLUB en sigle.

### Article 2 :

Le Comité Consultatif a pour mission d'assister le Gouvernement dans la définition et la mise en oeuvre de la politique nationale de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

A cet effet, il est chargé notamment de :

- proposer au Gouvernement les mesures adéquates à prendre pour l'amélioration de la stratégie et du dispositif national de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme;
- examiner, à la demande du Gouvernement, les modalités et conditions de mise en oeuvre en République Démocratique du Congo des recommandations de la Communauté

internationale relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme;

- assurer une meilleure information des Services publics et des professions impliqués dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

### Article 3 :

Le Comité Consultatif est composé de vingt-huit (28) membres permanents comprenant :

#### 1° Au titre de Institutions, Entreprises et Services Publics:

- Un représentant du Ministère de la Justice qui assure la présidence du Comité;
- Un représentant du Ministère des Finances;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur;
- un représentant du Ministère de l'Economie
- Un Magistrat ayant exercé au moins au niveau de la Cour d'Appel ;
- Deux (02) représentants de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers;
- Deux (02) représentants de la Banque Centrale du Congo dont l'un assure le secrétariat du Comité;
- Un représentant de l'Office des Douanes et Accises (OFIDA);
- un représentant de la Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- Un représentant de l'Inspection Générale des Finances (IGF) ;
- Un représentant de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et des Participations (DGRAD) ;
- Un représentant de la Société Nationale d'Assurance (SONAS) ;
- Un représentant de l'Office Nationale des Postes et Télécommunications (OCPT);
- Un notaire.

#### 2°) Au titre des professions assujetties à la Loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme:

- Deux (02) représentants de l'Association Congolaise des Banques;
- Un représentant de l'Association professionnelle des structures de financement décentralisées;
- Un représentant de l'Association des changeurs manuels;
- Un représentant de l'Association des messageries financières;
- Un représentant de la profession d'Avocat;
- Un représentant de la profession d'agent immobilier;
- un représentant de la profession des courtiers en assurance;
- Un représentant des casinos;
- Un représentant des négociants en diamant et autres matières précieuses;
- Un représentant des réviseurs comptables et commissaires aux Comptes;
- Un représentant des établissements de jeux.

### Article 4 :

Le Comité Consultatif se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il peut également se réunir à tout moment si le Gouvernement l'exige requiert ou à la demande motivée de ses membres, suivant les modalités prévues dans le Règlement Intérieur.

## Article 5 :

Le Comité peut, pour le bon accomplissement de sa mission, requérir tout renseignement, pièce ou document auprès des Ministères, Entreprises publiques et Services de l'Etat.

Il peut également, dans le même cadre, s'adjoindre les représentants des Ministères, Entreprises publiques et Services de l'Etat concernés par une question inscrite à son ordre du jour

Un règlement Intérieur, approuvé par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, fixe les règles de fonctionnement du Comité.

## Article 6 :

Les frais et autres dépenses liés au fonctionnement du Comité sont à charge du Trésor.

## Article 7 :

Le Comité élabore, à la fin de chaque année, un rapport sur l'état de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République Démocratique du Congo assorti d'une évaluation, d'une part, des politiques et stratégies appliquées par le Gouvernement, et d'autre part, du dispositif national de lutte, ainsi que des recommandations pour les améliorations nécessaires.

Ce rapport est adressé aux Ministres ayant les Finances et la Justice dans leurs attributions, au Gouverneur de la Banque Centrale du Congo et à la Cellule Nationale des Renseignements Financiers.

## Article 8 :

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est Chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature'

Fait à Kinshasa, le 24 septembre 2008

Le Premier Ministre

Antoine Gizenga

Le Ministre de Finances

Athanase Matenda Kielu

**Décret n°08/22 du 24 septembre 2008 portant création du Fonds de Lutte contre le Crime Organisé, en sigle «FOLUCCO».**

*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, spécialement son article 92 ;

Vu la Loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, spécialement son article 50 ;

Vu l'Ordonnance n°06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n°07/71 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice - ministres;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu telle que modifiée et complétée l'Ordonnance n°07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n°08//20 du 24 septembre 2008 portant organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers, CENAREF en sigle.

Vu le Décret n°08/21 du 24 septembre 2008 portant création du

Comité Consultatif de Lutte contre le Blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, COLUB en sigle;

Sur proposition du Ministre des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu;

## D E C R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Il est créé, en vue de la lutte contre le crime organisé, notamment le trafic de drogue, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, un Fonds de Lutte Contre le Crime Organisé, en sigle « FOLUCCO » ;

## Article 2 :

Le Fonds de Lutte Contre le Crime Organisé est notamment destiné à financer:

- l'organisation et le fonctionnement des structures chargées de lutte contre le crime organisé, notamment, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme;
- la formation des agents des services publics et autres Institutions de l'Etat impliqués dans la lutte contre ce type de criminalité;
- les études sur l'évolution des techniques utilisées aux fins notamment de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme sur le territoire national.

## Article 3 :

Le Fonds de Lutte Contre le Crime Organisé est alimenté par les ressources et biens confisqués, dévolus à l'Etat, suivant les modalités fixées par un arrêté Interministériel des Ministres ayant les Finances et la Justice dans leurs attributions.

## Article 4 :

Les ressources du fonds sont logées dans un compte ouvert en les livres de la Banque Centrale du Congo par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions à la demande du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

## Article 5 :

Le Fonds de Lutte Contre le Crime Organisé est géré par un Comité de Gestion.

Ce Comité de gestion est composé de :

- un représentant de l'Office des Douanes et Accises (Ofida) au sein du Conseil de la CENAREF : Président.
- Un représentant de la Direction Générale de Impôts (DGI) au sein du Conseil de la CENAREF : Vice- Président;
- le Directeur du Trésor : Membre;
- Président du Comité Consultatif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (COLUB) : Membre;
- Secrétaire du Comité Consultatif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLUB): Membre.

## Article 6 :

Le Comité de Gestion se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Il peut également se réunir à tout moment si l'intérêt du Fonds le requiert ou à la demande motivée de ses membres, suivant les modalités précisées dans le Règlement Intérieur.

## Article 7 :

Le Comité de Gestion arrête le programme d'utilisation des ressources du Fonds et en contrôle l'exécution.